

ARTICLE V

Modifications

Le présent Accord et son annexe peuvent être modifiés (et d'autres annexes peuvent être ajoutées) par voie d'entente entre les Parties. L'Annexe (et toute annexe additionnelle) peut également être modifiée selon les modalités y prescrites, sous réserve que lesdites modifications soient conformes au présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord remplace l'Accord intervenu le 8 août 1967⁽¹⁾ par voie d'échange de Notes entre le Canada et les États-Unis concernant la planification civile d'urgence.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera pour une période de cinq (5) ans. À moins que l'une ou l'autre Partie signifie par écrit son intention de dénoncer l'Accord au moins 30 jours avant la fin de la période de cinq ans, le présent Accord sera automatiquement reconduit pour une période additionnelle de cinq (5) ans. Nonobstant ce qui précède, l'Accord peut être dénoncé à tout moment sous réserve d'un préavis de six (6) mois par une Partie à l'autre Partie. Les modalités de l'Accord peuvent être revues à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

(1) Recueil des traités 1967 N° 13.